

90 C LE PRET A COMMUNIQUER

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €

Siège social : 14, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

420 369 506 R.C.S. NANTERRE

**STATUTS MIS A JOUR
LE 4 FEVRIER 2020**

Certifié conforme
par le Président 

1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société 90 C LE PRET A COMMUNIQUER (ci-après la « *Société* ») a la forme d'une société par actions simplifiée et est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

2. OBJET SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

La Société a pour objet en France comme à l'étranger :

- De faire de la communication sous toutes ses formes, de la promotion et de l'édition, des relations publiques, d'assister les personnes morales dans l'élaboration et la conduite de leur stratégie et toutes affaires connexes ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des quelconques objets précités ou de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;
- Et de manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets spécifiés ou à tous autres objets similaires.

3. DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ

La dénomination de la Société est : **90 C, LE PRET A COMMUNIQUER**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du capital social.

4. SIEGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

Le siège social est fixé au : **14, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.**

5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés, à la majorité prévue à l'article 17.

6. APPORTS

6.1. Apport lors de la constitution de la Société

6.1.1. Apports en numéraire

Il a été apporté et versé lors de la constitution de la Société sous la forme d'une société à responsabilité limitée une somme de 7.622 euros à l'époque où la Société avait opté pour la forme en Société à Responsabilité Limitée.

6.1.2. Augmentation de capital en date du 27 avril 2004

Aux termes d'une assemblée générale en date du 27 avril 2004, il a été décidé, à l'époque où la Société avait opté pour la forme en Société à Responsabilité Limitée, d'augmenter le capital social de la somme de 2.377,55 euros afin de le porter à 10.000 euros, représentant 500 parts de 20 € chacune.

7. CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

Le capital social est fixé à la somme de : **10.000 € (dix mille euros)**

Il est divisé en cinq cents (500) actions de vingt euros (20 €) de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

- 8.1.** La collectivité des associés, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider de l'augmentation de capital, et ce dans le strict respect des statuts.
- 8.2.** Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.
- 8.3.** En cas de pluralité d'associés, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 12.2 des statuts pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.
- 8.4.** Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

9. LIBÉRATION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10. FORME DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouverts par la Société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

11.1. Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts. L'adhésion aux présents statuts s'entend par une participation active au développement de la Société.

11.2. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, *boni* de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

11.4. Les usufructiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; le droit de vote appartient pour toutes les décisions collectives aux usufructiers, sauf pour les décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés **qui sont obligatoirement** soumises à l'accord des nus-propriétaires. Toute convention contraire doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la Société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.

11.5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

12. CESSIION ET TRANSMISSION D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

12.1. Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

12.2. La cession d'actions à un tiers ou associé, à quelque titre que ce soit, est soumise, en cas de pluralité d'associés, à l'agrément préalable des associés dans les conditions ci-après.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant :

- le nom (Ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé,
- l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle du cessionnaire envisagé,
- le nombre d'actions cédés,
- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le cédant et le cessionnaire envisagé,
- le prix offert par le cessionnaire envisagé pour les actions cédées,
- les autres modalités de l'opération envisagée ainsi qu'une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du cessionnaire envisagé dûment signée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité requise à l'article 17 des statuts, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 30 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions dès lors qu'il existe plus d'un associé dans la Société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

13. LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

13.1. Le Président est désigné par décision collective des associés.

Il peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

13.2. La décision collective des associés qui le nomme fixe la durée de son mandat qui peut être sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux associés, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui nommera un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

13.3. Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

13.4. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

14. LE OU LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ

14.1. Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

14.2. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés.

- 14.3.** Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans toute décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

- 14.4.** Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure dans les mêmes conditions que sa désignation.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

15. CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIÉTÉ

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision des associés statuant à la majorité requise à l'article 17 des statuts. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence les décisions suivantes :

Les décisions collectives ordinaires suivantes sont prises **à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés** :

- (i) la nomination, le renouvellement, la rémunération, et la révocation du Président ou d'un Directeur Général ;
- (ii) la nomination, le renouvellement, la rémunération, et la révocation des Commissaires aux comptes ;
- (iii) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (iv) l'approbation des comptes sociaux.

Les décisions collectives extraordinaires suivantes sont prises à hauteur **des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés** :

- (i) la décision d'agréer un nouvel associé ;
- (ii) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (iii) toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts autres que celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité ou une majorité différente, toute fusion, scission, ou dissolution de la Société ;
- (iv) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme, à l'exception des transformations entraînant une augmentation des engagements des associés qui sont soumises à l'unanimité ;
- (v) toute émission d'emprunt obligataire ;
- (vi) plus généralement toutes décisions que la loi attribue aux assemblées extraordinaires ou qui ne sont pas visées par les statuts comme relevant de l'assemblée générale ordinaire ou de l'unanimité.

Les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- (i) suppression ou modification de la clause d'agrément ;
- (ii) augmentation de l'engagement des associés.
- (iii) tout changement de nationalité de la Société

- (iv) toutes décisions pour lesquelles la Loi requiert une décision unanime des associés

18. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé dans le respect des règles de majorité. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique auquel chaque associé aura été appelé à participer.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au moins trois jours ouvrés avant la date de la décision collective.

Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété d'actions intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

En cas de vote à distance, pour les consultations écrites ou les assemblées générales, au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

19. CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tout autre moyen écrit (e-mail, télécopie...) et dans ce dernier cas en s'assurant de la bonne réception de la convocation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tout moyen de communication écrit (télécopie, e-mail...).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par tout moyen de communication écrit (télécopie, e-mail...) et dans ce dernier cas en s'assurant de la bonne réception de la convocation, 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

21. PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES DE LA SOCIÉTÉ

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un associé présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou le directeur général. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

22. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Préalablement à l'assemblée annuelle, les rapports établis par le président et les comptes annuels doivent être mis à la disposition des associés huit jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

23. ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

24. EXERCICE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

25. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels. Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ;
- un état des sûretés consentis par elle ;
- le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

26. FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

27. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

- 27.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.
- 27.2. Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des associés la décision de proroger ou non la Société.
- 27.3. La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.
- 27.4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « *société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

28. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce compétent.

